

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/12/066
réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité
publique dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code civil en particulier les articles 1382 et suivants,
- le code pénal, article R.610-5,
- les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse,
- la circulaire ministérielle du 15 octobre 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu,
- la circulaire ministérielle du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique de l'ensemble des usagers au regard de l'utilisation des armes à feu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article premier - Port et transport des armes à feu

Il est interdit de porter ou transporter une arme à feu chargée sur les autoroutes, les routes nationales et départementales, les voies communales, ainsi que sur une distance de 1m de part et d'autre de leurs emprises.

Il est interdit de porter ou transporter une arme à feu chargée sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

Article 2 - Direction et portée de tir

Il est interdit à toute personne :

- placée à portée de tir d'une voie ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, ainsi que des voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer en leur direction ou en travers de celles-ci ;
- placée à portée de tir des transformateurs électriques, des lignes électriques et téléphoniques, des pylônes de télécommunications, des éoliennes et des champs photovoltaïques, de tirer en leur direction ;
- placée à portée de tir, des habitations particulières, caravanes, remises, abris de jardin, stades, lieux de réunion publique, bâtiments et constructions dépendant d'exploitation agricole ou industriels et des aéroports, de tirer en leur direction ;
- de tirer sur les voies fluviales navigables dans un rayon de 300 mètres autour des engins flottants.

Article 3 - Dispositions relatives à la chasse et à la régulation du grand gibier

Avant toute battue ou chasse, l'organisateur est tenu de placer en bordure des routes nationales et départementales riveraines et traversant le territoire de chasse des panneaux amovibles et visibles signalant une chasse «en cours» et de les retirer après la chasse ou l'action de régulation.

Toute personne, quel que soit son rôle dans l'action de chasse du grand gibier en cours, doit porter de manière visible un gilet ou une chasuble de couleur orange fluorescente.

Article 4 - Pouvoir de police

Les dispositions prévues ci-dessus ne font pas obstacles aux pouvoirs de police que MM. les Maires détiennent en vertu de l'article L.2212-1 du CGCT, pour l'application de mesures plus restrictives adaptées aux circonstances en vue de protéger la sécurité publique.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001 est abrogé.

Article 6 - Mise en oeuvre

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du cabinet, les sous-préfets, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, les maires des communes du département, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché durant la saison de chasse dans chaque commune par les soins du maire.

EVREUX, le 21 AOUT 2012

Le Préfet



Dominique SORAIN